

KY ADL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Vendredi 29 décembre deux mil dix-sept** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;  
Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**  
Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI LUCIEN, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**MONSIEUR TIBE BI BALOU JEAN-CHRISTOPHE**, né le 24 juillet 1958 à bouaflé, de nationalité ivoirienne, administrateur des affaires maritimes et portuaires, domicilié à Abidjan cocody les 2 plateaux

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

**LA SOCIETE TRAFIGURA SA**, représentée en cote d'ivoire par sa filiale la société PUMA ENERGY cote d'ivoire SA, dont le siège social est sis à Abidjan vridi rue du canal, 15 BP. 522 Abidjan 15, tél : 21 27 0072, prise en la personne de son représentant légal ;

**LA SOCIETE PUMA ENERGY Cote d'Ivoire SA**, dont le siège social est sis à Abidjan vridi rue du canal, 15 BP 522 Abidjan 15, tél : 21 27 0072, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

N°598 CIV/17

Du 29/12/2017

ARRET CIVIL ADD

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

Monsieur TIBE BI BALOU JEAN CHRISTOPHE

C/

LA SOCIETE TRAFIGURA SA

(FDKA)

LA SOCIETE PUMA ENERGY CI SA

(Maître SAMASSI M)

Représentées et concluant respectivement par le cabinet FDKA et Maître SAMASSI M, avocat à la cour leurs conseils ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de première instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°248 CIV 1 A du 12 mai 2016, enregistré au plateau le 27 mai 2016 (reçu : dix huit mille francs) qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 juin 2016, monsieur TIBE BI BALOU JEAN-CHRISTOPHE, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE TRAFIGURA ET 01 autre, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°898 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 juin 2017, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 03 juin 2017 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer TIBE BI BALOU JEAN CHRISTOPHE recevable en son action ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer le jugement attaqué en ce qu'il a dit qu'il n'y avait aucun lien direct de cause à effet entre le déversement par TRAFIGURA SA et PUMA ENERGY des déchets toxiques à Abidjan et les dommages causés à Monsieur TIBE BI BALOU JEAN CHRISTOPHE ;

Statuant à nouveau

Dire qu'il existe un lien direct de cause à effet entre le déversement des déchets toxiques à Abidjan et les dommages qui en ont résulté pour TIBE BI BALOU JEAN CHRISTOPHE ;

En tirer toutes les conséquences quant à la réparation desdits dommages ;

Mettre les dépens à la charges des sociétés TRAFIGURA SA et PUMA ENERGY ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2017, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 29 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 17 juin 2016, Tibé Bi Balou Jean-Christophe a relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 248/CIV 1A rendu le 12 mai 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui l'a déclaré mal fondé en son action en paiement de dommages-intérêts et débouté en conséquence de ladite action ;

Au soutien de son appel, il expose qu'issu de la prestigieuse Ecole d'Administration des Affaires Maritimes de Bordeaux en France, il a été nommé en 2002, Directeur des Transports Maritimes et Fluvio-Lagunaires avec pour missions, de restructurer l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer et l'Administration des Maritime dont l'objectif immédiat est d'aboutir à la création des régies financières au même titre que les administrations de la Douane, des Impôts et du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Il ajoute que pour avoir bien mené ces missions à leur terme et atteint les objectifs fixés, il a été promu et nommé Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires en mars 2004 ;

Il fait savoir que du 24 juillet 2004 au 04 août 2004, une grève sans motif a conduit son supérieur hiérarchique à mettre un terme à ses fonctions ; il indique qu'il était sans emploi et à la maison lorsque dans la nuit du 19 août 2006, le navire Probo Koala battant pavillon Panaméen, et affrété par la société Trafigura, une société russe, a déversé au Port d'Abidjan, six cents (600) tonnes de déchets toxiques ;

Il déclare que du fait du scandale provoqué par cette affaire, les Directeurs Généraux du Port et de la Douane supposé être impliqués dans ladite affaire ont été relevés de leurs fonctions ;

Il affirme que plus tard, il a été poursuivi en qualité de complice des auteurs de l'infraction avant d'être déclaré non coupable par la Cour d'Assises puis acquitté ;

Il affirme qu'aussi bien en prison que depuis sa sortie de prison, il éprouve d'énormes difficultés à vivre et à avoir du travail alors que personne ne doute de son expertise en matière maritime ;

Il estime que c'est pour avoir été mêlé à tort à cette affaire qu'il se retrouve dans cette situation de misère et de rejet par la communauté maritime, de son expérience avérée et que sans l'affaire dite du Probo Koala, il aurait pu mettre son expertise au service de ceux qui en avaient besoin pour avoir une vie meilleure ;

Il demande à la Cour, de dire que c'est parce que la société Trafigura et sa filiale en Côte d'Ivoire Puma Energy ont importé les déchets toxiques causant des pertes en vie humaine et des poursuites imprudentes à son encontre que cette situation déplorable lui arrive ; il prie la Cour de dire et juger sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que si Probo Koala n'avait pas déversé des déchets toxiques en Côte d'Ivoire, il n'aurait pas été mis en prison ou même être mêlé à cette affaire et aurait une vie de retraité paisible et fructueuse ;

Pour sa part, la société Trafigura, intimée, plaide sa mise hors de cause ; elle fait valoir que s'il est vrai qu'elle a été poursuivie à travers son équipage, elle a transigé avec l'Etat de Côte d'Ivoire et indemnisé les éventuels victimes des conséquences dommageables du déversement des déchets toxiques ;

Elle argue qu'elle a payé entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire une somme d'argent au profit de toutes les victimes éventuelles de cette affaire et que l'appelant pour elle, fait partie de ces victimes ;

Quant à la société Puma Energy, elle soutient que Tibé bi Balou Jean-Christophe, l'appelant ne peut établir que s'il n'avait pas été poursuivi en qualité de complice des auteurs du déversement des déchets toxiques, il aurait conservé son poste de Directeur Général des Affaires Maritimes ; elle avance également que rien ne prouve que cette affaire du Probo Koala est réellement à la base de ses difficultés à trouver un nouvel emploi ;

Le ministère public a conclu à l'infirmité du jugement ; il justifie sa position par le fait que sans le déversement des déchets toxiques, Tibé Bi Balou Jean-Christophe n'aurait pas été poursuivi comme complice des auteurs qu'il ne connaît même pas ;

Pour le ministère public, il y a un lien direct entre le déversement des déchets et les difficultés de celui-ci ;

## Motifs

### Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

### En la forme

L'appel de Tibé Bi Balou Jean-Christophe est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

Il est constant ainsi que cela résulte des éléments de la cause que la réclamation de l'appelant Tibé Bi Balou Jean-Christophe est fondée sur le fait que par la faute des sociétés Trafigura et Puma Energy, sa carrière et sa réputation sont désormais liées aux déchets toxiques qui sont la résultante indéniable des activités de ces deux sociétés en Côte d'Ivoire ;

Cependant, il n'existe au dossier, aucun élément de nature à permettre d'établir ce fait que ni la mise en état, ni le dossier d'information n'ont révélé, alors même que leur objet était au moins en partie, de rechercher de tels éléments ;

Aussi, convient-il d'ordonner une mise en état du dossier à l'effet de rechercher l'existence d'une éventualité de perte de chance de l'appelant résultant de la présence des déchets toxiques déversés en Côte d'Ivoire alors qu'il n'occupait plus de fonction effective au sein de la Fonction Publique ;

Il y a lieu de désigner à cet effet, le conseiller Mousso Gnamien Paul, membre de cette formation et de dire qu'il dispose d'un délai d'un mois pour déposer son rapport et de réserver les dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et avant-dire-droit ;

### En la forme

Reçoit Tibé Bi Balou Jean-Christophe en son appel ;

Avant-dire-droit

Ordonne une mise en état du dossier à l'effet de rechercher si la présence des déchets toxiques déversés en Côte d'Ivoire a pu être la cause réelle d'une éventuelle perte de chance de l'appelant et de manière générale, rechercher toutes informations de nature à conduire à une instruction complète de l'affaire ;

Désigne pour y procéder, Monsieur Mouso Gnamien Paul, conseiller membre de cette formation ;

Dit qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter du présent arrêt pour déposer son rapport ;

Reserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 09 février 2018.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

